

Contrat de travail pour le métier de coiffeur de la Suisse

1. Contractants

Nom **L'employeuse**

Adresse

Code postal / Lieu

Nome/Prénom **L'employée**

Adresse

Code postal / Lieu

Date de naissance

2. Généralités

Le contrat de travail règle les relations de travail entre l'employée et l'employeuse, en complément ou en divergence par rapport à la convention collective de travail des coiffeurs du 1^{er} mars 2018 (CCT) qui fait partie intégrante du présent contrat de travail individuel. Par ailleurs s'applique le droit suisse des obligations.

3. Dispositions particulières

3.1. Début du contrat

L'employée entre le au service du salon de coiffure

La période d'essai est de mois (max. 3 mois possible).

3.2. Qualification

- salariée qualifiée avec certificat fédéral de capacité (CFC) ou un certificat équivalent (art. 39.1 CCN)
- salariée semi-qualifiée avec attestation de formation professionnelle (AFP) ou attestation équivalente (art. 39.1 lit.a CCN)
- salariée semi-qualifiée avec école professionnelle privée sur 2 ans au minimum ou formation équivalente (art. 39.2 lit. b CCN)
- salariée non-qualifiée (art. 39.3 CCN)
- titulaire des modules didactiques 1 + 2 (art. 40.7 CCN)
- examen professionnel (certificat professionnel fédéral)
- examen professionnel supérieur (diplôme fédéral)

3.3. Durée de travail hebdomadaire normale

La durée de travail normale est de heures/semaine

3.4. Salaire

L'employée reçoit un salaire brut horaire de CHF

Le salaire brut horaire se compose comme suivant :

Salaire horaire de	CHF
Indemnité de vacances (8,33% ou 10,64%) de	CHF
Indemnité de jours fériés (jusqu'à max. 3,59%) de	CHF

4. Autres accords

.....
Date/Lieu :

L'employeuse:

L'employée: